

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 22-09-2026

Table des matières

1. Mesures prises afin d'accompagner les agriculteurs hainuyers face aux conséquences de la sécheresse.- Question orale d'actualité de Mme la Conseillère Florence POTTIEZ.	2
2. DGAS - Adoption d'un cadre de référence relatif à la contention et à l'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé.	2
3. Statut applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) - Modifications.	3
4. Convention de la Centrale d'Achat avec l'Intercommunale IEG – CCM 344.	4
5. TOURNAI - Wallonie picarde - diverses institutions - compartimentage RF dans divers bâtiments - RAPPORT PROJET (dossier P/42098-2368).	5
6. SOIGNIES - Lycée provincial des Sciences et des Technologies - Remplacement des anciennes menuiseries façade arrière du LPST site de la rue de la Station - RAPPORT SUR PROJET (N° de bâtiment : S-55402-01-B01 & B07 - Dossier P/42093 - ID2363).	6
7. CHARLEROI - Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - rénovation des cours basses de la Cité Juvénile - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-52011-01-12 - P/42097 ID 2367).	8
8. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (09/2026).	9
9. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 09/2026.	9
10. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2027 de la FEO Saints Cosmes et Damien.	10
11. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget de l'exercice 2027.	11
12. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Analyse du budget de l'exercice 2027.	13
13. Fabrique d'Eglise Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2027.	15
14. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du budget de l'exercice 2027.	17
15. Subsidés - SAI 2025 - 750/640710.	19
16. Modification du règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622).	21
17. Approbation des conditions et du mode de passation - Centrale d'achat HIT Hain'EAU - Braine-le-Comte - Construction d'une digue au sein des Étangs Martel - AC/1320/2025/0012 (réf. communale CCA.26043.ETD).	22
18. Travaux extraordinaires d'amélioration : NAQIA - Gerpinnes - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire sur le Ruisseau du Chârnai à Lausprelle.	24
19. Projet pilote "Mini-accueils" – Participation de la Province de Hainaut – Mise à disposition de l'ancienne conciergerie provinciale de Marcinelle dans le cadre du projet porté par le SAE "Les Petits Câlins" ASBL.	26

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Mesures prises afin d'accompagner les agriculteurs hainuyers face aux conséquences de la sécheresse.- Question orale d'actualité de Mme la Conseillère Florence POTTIEZ.

Le Conseil provincial voudra bien prendre connaissance de la question orale d'actualité concernant les mesures prises afin d'accompagner les agriculteurs hainuyers face aux conséquences de la sécheresse posée par Madame la Conseillère provinciale Florence POTTIEZ.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Le Conseil provincial prend connaissance de la question orale d'actualité concernant les mesures prises afin d'accompagner les agriculteurs hainuyers face aux conséquences de la sécheresse posée par Madame la Conseillère provinciale Florence POTTIEZ et de la réponse du Collège provincial.

2. DGAS - Adoption d'un cadre de référence relatif à la contention et à l'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé.

Vu la circulaire n° 5643 adoptée le 4 mars 2016 par la Communauté française intitulée « Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement » ;

Vu la circulaire n° 9614 adoptée le 3 novembre 2025 par la Communauté française intitulée : « Soins et traitements médicaux à l'école : que faire, comment agir ? » ;

Vu les textes et les procédures utilisées dans les services d'accueil et d'hébergement, lesquels proviennent de l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AViQ) ;

Considérant que face aux multiples demandes formulées par les organisations syndicales, aux incidents survenus avec des élèves et aux besoins de procédures précises sur le terrain, il convient d'adopter un cadre de référence relatif aux procédures de contention et d'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Province de Hainaut ;

Que, dans la mesure où de nombreux élèves des écoles d'enseignement spécialisé sont également pris en charge par les services d'accueil et d'hébergement des Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) en dehors des heures scolaires, il semble essentiel que les procédures applicables aux écoles d'enseignement spécialisé soient semblables (voire identiques) aux procédures applicables dans les services d'accueil et d'hébergement, dans un souci de continuité pour ces enfants ;

Considérant que le texte du cadre de référence a été soumis pour relecture aux Coordinations générales des IMP, aux Directions d'écoles d'enseignement spécialisé et aux organisations syndicales ;

Considérant que le cadre de référence tel qu'annexé à la présente résolution sera intégré au Règlement de travail des écoles d'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'il conviendra que la Direction générale de l'Action sociale veille à :

- ce que des séances d'information (synthétiques) soient organisées auprès des écoles d'enseignement spécialisé ;
- ce que les Directions d'écoles d'enseignement spécialisé mettent en place des procédures internes succinctes dans le respect du cadre de référence, en concertation avec leurs équipes pluridisciplinaires et selon l'organisation qui leur est propre ;
- ce que les Directions d'écoles d'enseignement spécialisé qui organisent des classes en milieu médicalisé/de soins (à l'hôpital) s'accordent avec les structures médicalisées/de soins sur la mise en place d'une convention de collaboration conforme au cadre de référence ;
- répertorier les formations auxquelles les membres du personnel des écoles d'enseignement spécialisé devront participer pour appliquer des mesures de contention et d'isolement.

Vu la décision de la Commission paritaire locale (COPALOC) de la Province de Hainaut du 9 juin 2026, laquelle est favorable à l'adoption du cadre de référence relatif aux procédures de contention et d'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Province de Hainaut ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le cadre de référence relatif aux procédures de contention et d'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Province de Hainaut est fixé comme suit (voir annexe) ;

Article 2 : Le cadre de référence relatif aux procédures de contention et d'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Province de Hainaut est intégré en annexe du Règlement de travail applicable aux écoles d'enseignement spécialisé ;

Article 3 : Le présent cadre de référence relatif aux procédures de contention et d'isolement dans les écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Province de Hainaut entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

3. Statut applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) - Modifications.

Vu le Statut applicable au personnel enseignant provincial ;

Considérant que ce statut doit être adapté afin d'intégrer les deux modifications suivantes :

- communication d'un numéro de GSM ou d'une adresse e-mail privée afin de permettre le contrôle médical (article 15§3) ;
- suspension de l'autorisation d'effectuer une activité complémentaire durant une absence pour maladie, une absence suite à un accident du travail ou sur le chemin du travail, une absence pour maladie professionnelle ou durant le régime des prestations réduites pour raisons médicales (article 17§4).

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut applicable au personnel enseignant provincial est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le nouveau Statut est applicable à partir de l'année scolaire 2026-2027.

4. Convention de la Centrale d'Achat avec l'Intercommunale IEG – CCM 344.

L'Intercommunale IEG souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier ledit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 22 septembre 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de soumettre la convention ci-jointe à la signature de M. le Directeur général provincial et de M. le Président du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

5. TOURNAI - Wallonie picarde - diverses institutions - compartimentage RF dans divers bâtiments - RAPPORT PROJET (dossier P/42098-2368).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que divers bâtiments du District de Wallonie Picarde présentent un compartimentage horizontal et vertical vétuste et insuffisant, ainsi que des portes RF ne se fermant plus correctement et n'assurant plus leur fonction en cas d'incendie ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en conformité des bâtiments, notamment par le remplacement des portes et la réalisation de parois, afin d'assurer la sécurité des occupants ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (502D - Institut Provincial d'Enseignement Secondaire section horticulture de Tournai), estimé à 40.500,00 € (HTVA) + 2.430,00 € (6% TVA) = 42.930,00 € (TVAC) ;

* Lot 2 (609 - Centre Psycho Médico Social de Mouscron), estimé à 16.250,00 € (HTVA) + 975,00 € (6% TVA) = 17.225,00 € (TVAC) ;

* Lot 3 (220 P - Haute Ecole Provinciale du Hainaut Condorcet de Tournai), estimé à 18.270,00 € (HTVA) + 1.096,20 € (6% TVA) = 19.366,20 € (TVAC);

* Lot 4 (113 V - CRECIT de Tournai), estimé à 20.380,00 € (HTVA) + 4.279,80 € (21% TVA) = 24.659,80 € (TVAC);

* Lot 5 (501H - Institut Provincial d'Enseignement Secondaire section hôtellerie d'Ath), estimé à 44.840,00 € (HTVA) + 2.690,40 € (6% TVA) = 47.530,40 € (TVAC);

* Lot 6 (501G - Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - nouvel Internat Ath), estimé à 9.300,00 € (HTVA) + 558,00 € (6% TVA) = 9.858,00 € (TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 149.540,00 € (HTVA) + 12.029,40 € = 161.569,40 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense au montant de 161.569,40 € TVAC est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 (sous réserve de l'approbation de la MB2-2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ou de l'exercice 2027 selon le résultat à l'ouverture et la disponibilité des crédits, réparti de la manière suivante :

- 42.930,00 € sur le code budgétaire 502D/735/273000 ;
- 17.225,00 € sur le code budgétaire 609/706/273000 ;
- 19.366,20 € sur le code budgétaire 220P/741/273000 ;
- 24.659,80 € sur le code budgétaire 113V/124/273000 ;
- 47.530,40 € sur le code budgétaire 501H/735/273000 ;
- 9.858,00 € sur le code budgétaire 501G/735/273000.

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/42098 et le montant estimé du marché "compartimentage RF dans divers bâtiments", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.540,00 € (HTVA) + 12.029,40 € = 161.569,40 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De ne rien pré-engager à ce stade. Cette dépense est subordonnée à l'approbation de la MB2-26 ou budget 2027 selon le résultat à l'ouverture et la disponibilité des crédits et fera l'objet d'un rapport visant son engagement en temps opportun.

6. SOIGNIES - Lycée provincial des Sciences et des Technologies - Remplacement des anciennes menuiseries façade arrière du LPST site de la rue de la Station - RAPPORT SUR PROJET (N° de bâtiment : S-55402-01-B01 & B07 - Dossier P/42093 - ID2363).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la plupart des châssis de la façade arrière du Lycée provincial des Sciences et des Technologies situés à Soignies ne répondent plus aux normes d'isolation actuelles en raison de leur état de vétusté (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'avère judicieux de remplacer les menuiseries extérieures par des éléments neufs en profils d'aluminium à coupure thermique thermolaqués équipés de vitrages isolants performants afin de réaliser des économies d'énergie ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, sauvegarde du bâtiment, économies d'énergie tels que définis par le critère 2 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 310.320,95 € (HTVA) + 18.619,26 € (6% TVA) = 328.940,21 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit ultérieurement au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 432-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB2-2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne doivent pas être transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° P/42093 et le montant estimé du marché "Remplacement des anciennes menuiseries façade arrière du LPST site de la rue de la Station", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 310.320,95 € (HTVA) + 18.619,26 € (6% TVA) = 328.940,21 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De ne rien engager à ce stade (l'engagement de la dépense fera l'objet d'un rapport ultérieur, sous réserve de l'approbation de la MB2-2026 par le Conseil et les autorités de tutelle)

7. CHARLEROI - Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - rénovation des cours basses de la Cité Juvenile - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-52011-01-12 - P/42097 ID 2367).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des dégradations et infiltrations d'eau ont été constatées dans les cours basses de la Cité Juvenile de la Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet de charleroi, engendrant notamment le développement de moisissures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux de réparation de ces cours afin de garantir la conformité du bâtiment aux normes d'hygiène et d'assurer la sécurité des occupants et du personnel ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 283.005,24 € (HTVA) + 16.980,31 € (6% TVA) = 299.985,55 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 220G/741/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB2-2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne doivent pas être transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/42097 et le montant estimé du marché "rénovation des cours basses de la Cité Juvenile", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 283.005,24 € (HTVA) + 16.980,31 € (6% TVA) = 299.985,55 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De ne rien pré-engager à ce stade. Cette dépense est subordonnée à l'approbation de la MB2-26 et fera l'objet d'un rapport visant son engagement en temps opportun.

8. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (09/2026).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux dépenses du budget provincial de 2026 (exercice pur) s'avèrent insuffisants sur les articles budgétaires énumérés ci-dessous :

- 104/097/612010 - Direction financière : 50.000 € - majoration de l'allocation initiale eu égard aux hausses de dépenses considérables en consultance du projet ERP, en raison de la mise en place de nouvelles taxes et suite à l'accompagnement du contrôle TVA.
- 104/099/612010 - Direction générale : 27.000 € - remboursement à M. Moortgat des honoraires de son conseil dans l'affaire ASBL ABEHCAR/ASBL VESTRIC, au vu de l'acquiescement définitif de M. Moortgat et conformément à la décision du Collège du 10 avril 2025 (DG/20250410/96/EMA).

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

9. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 09/2026.

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2026 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 35.044 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

10. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2027 de la FEO Saints Cosmes et Damien.

Vu le budget 2027 arrêté le 22 mai 2026 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche, réceptionné le 20 août 2026 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 26 août 2026 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2027 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.000,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 6.050,00 € et appelle la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.04 (cierges) prévoit un montant de 2.500,00€, qu'une remarque avait été formulée lors de l'élaboration du budget 2026 afin de réduire cette dépense mais que le Conseil de Fabrique a indiqué qu'il n'était pas possible de la diminuer, les fidèles ayant auparavant l'habitude de faire don de cierges, ce qui n'est désormais plus le cas ;

Considérant qu'à titre de comparaison, le compte 2024 fait apparaître une dépense de 1.000,00 € tandis que le compte 2025 fait apparaître un montant de 1.800,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.154,67 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 900,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 200,00 €
- 2.52 (frais de comm. et fr. divers) : 54,67 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en légère diminution et n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: émet l'avis suivant sur le budget 2027 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

11. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Aksemsettine de Quaregnon en date du 20 juillet 2026, réceptionné par les services provinciaux en date du 21 août 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 31 août 2026 ;

Vu le compte 2025, arrêté au mali de 6,94 € par la tutelle en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2025 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un mali de 6,94 €, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2).

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)</u>	-6,94 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2026 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2026(=)</u>	<u>-6,94 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 5.000,00 € ;

Considérant le faible montant des quêtes récoltées en 2025, soit 2.410,00 €, le Comité a été interrogé à ce sujet et celui-ci indique qu'à ce jour, le montant des quêtes s'élève à 4.390,00 € pour 2026 ;

Considérant qu'il est dès lors rappelé au Comité qu'un montant de 5.000,00 € a été inscrit au budget 2026 et que le Comité est donc encouragé à poursuivre ses efforts et à mettre tout en œuvre pour atteindre cet objectif d'ici au 31 décembre 2026 ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2027 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 2.956,94 €, après correction, est sollicitée par le Comité ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires s'élèvent à 6.950,00 €, après correction ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a adapté les montants de certains articles sur base des dépenses effectivement constatées dans le compte 2025 afin de permettre ainsi une estimation plus réaliste des besoins pour l'exercice 2027 (annexe 3 - mail du 28-08-26) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles :

- 2.1.02 (eau) de 1.500,00 € à 1.300,00 €
- 2.1.03 (électricité) de 1.300,00 € à 1.000,00 €
- 2.1.04 (chauffage) de 4.800,00 € à 4.200,00 €
- 2.1.07 (mat. néc. aux ablutions) de 350,00 € à 200,00 €.

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.000,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 50,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 850,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 100,00 €

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant 2026) reprend un montant de 6,94 € ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

12. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EMIR ABDEL KADER de Colfontaine en date du 17 août 2026, réceptionné par les services provinciaux en date du 26 août 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 1er septembre 2026 ;

Vu le compte 2025, arrêté au montant de 7.286,31 € par la tutelle en date du 28 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2025 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget remis, nous constatons que l'excédent présumé de l'exercice est un boni de 3.068,87€, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2).

Ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)</u>	7.286,31 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2026 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (-)</u>	0,00 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2025 (+)</u>	0,00 €
<u>Contributions ASBL non payées (+)</u>	348,99 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	4.785,64 €
<u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u>	219,21 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2026 (=)</u>	<u>3.068,87 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 7.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (464,22 €) ;

Considérant que le Comité indique, dans le "tableau des observations et explications du trésorier", qu'en 2026 le montant des quêtes a pu être atteint grâce à une compensation de L'ASBL en utilisant les cotisations des membres et nous informe que cela ne sera plus possible en 2027 vu qu'un nouveau bâtiment a été acquis et que les cotisations serviront pour les travaux nécessaires ;

Considérant que la Province de Hainaut exhorte donc le Comité à continuer ses efforts en insistant auprès des fidèles pour que le montant des quêtes augmente et/ou en étudiant toutes les pistes d'économie possible pour diminuer les dépenses du chapitre 1 et 2 ;

Considérant que le budget 2027 est présenté avec un résultat de 648,75 €, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 9.250,00 € et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 684,34 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 184,34 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 120,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 100,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 200,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 80,00 €

Considérant que ces dépenses sont en diminution par rapport au budget 2025 (1.094,07 €) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

13. Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté le 22 mai 2026 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné le 25 août et vérifié par la Province de Hainaut en date du 02 septembre 2026 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 5.824,28 € ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice courant présente un boni de 3.065,53 €, après correction, à l'article 1.18 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) ;

En accord avec l'autorité de tutelle, une correction a été apportée au calcul du résultat présumé de 2026 car le mali présumé de l'exercice 2025 (-1.151,95 €) avait été inscrit par erreur en mali budgétaire dans l'arrêté d'approbation du compte 2025 au lieu d'être repris en déficit présumé (annexe 3) ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4.610,19 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que l'intervention provinciale diminue légèrement depuis 2026, la Province de Hainaut encourage donc le Conseil de Fabrique à continuer ses efforts en insistant auprès des fidèles pour que le montant des quêtes augmente ou en étudiant toutes les pistes d'économie possible pour diminuer les dépenses du chapitre 1 et 2 ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 10.050,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.750,00 € et se décompose comme suit :

- 2.32 (entretien et réparation) : 350,00 €
- 2.35 (entretien et réparation chauffage) : 500,00 €
- 2.50 (assurances et accidents) : 1.900,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 400,00 €
- 2.52 (frais de commun. et frais divers) : 450,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport à 2026 (3.708,05 €) et appelle les remarques suivantes :

Considérant qu'une erreur de calcul s'est glissée dans le calcul total des dépenses ordinaires qui s'élève en fait à 3.600,00 € et non 3.750,00 € ;

Considérant que l'article 2.52 reprend un montant de 450,00 € dont un montant de 150,00 € repris à l'article 2.52.C (système d'alarme) ;

Considérant que la dépense relative aux frais liés à un système d'alarme n'est pas strictement indispensable à l'exercice du culte et doit être considérée comme facultative et à l'appréciation du service public puisque l'état cultuel est en insuffisance de recettes propres ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter la dépense et de faire passer l'article 2.52 de 450,00€ à 300,00€ et le total du chapitre 2 de 3.750,00 € à 3.450,00 € ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: Le Conseil provincial du Hainaut émet l'avis suivant sur le budget 2027 de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

14. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL FATH de Flénu en date du 30 juin 2026, réceptionné par les services provinciaux en date du 17 août 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 26 août 2026 ;

Vu le compte 2025, arrêté au montant de 2.978,82 € par la tutelle en date du 1er avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2025 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget remis, nous constatons que l'excédent présumé de l'exercice est un boni de 2.978,82€, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)</u>	2.978,82 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (-)</u>	0,00 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2025 (+)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	0,00 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2026 (+)</u>	0,00 €
<u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u>	0,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2026 (=)</u>	<u>2.978,82 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.619,18 € ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a présenté son budget 2027 avec un résultat en équilibre, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 6.290,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.308,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 400,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 500,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 408,00 €

Considérant que cette catégorie de dépenses n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée AL FATH de Flénu, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

15. Subsidés - SAI 2025 - 750/640710.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Vu la décision d'octroyer une subvention de 33.547,12 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR), rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE11 0689 4842 9348, subside 5.538,27 €
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 7.784,42 €
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 5.655,18 €
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 6.069,25 €
5. Régie Ordinaire Les Rhizomes, rue de Beaumont 266 à 6030 Marchienne-Au-Pont, compte IBAN BE33 0689 4102 8046, subside 8.500,00 €

Considérant que pour la Régie Ordinaire Impulsion, il n'y a pas lieu de liquider de subvention SAI en 2025 puisque depuis son passage en régie, celle-ci est déjà reprise dans les notes de débit trimestrielles pour sa subvention (annexe 3) ;

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

L'aide à l'intégration consiste à accompagner le jeune afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vies ordinaires. Cet objectif est poursuivi sur les plans familial, scolaire, sportif, culturel, thérapeutique et le cas échéant, professionnel.

La Régie s'engage à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux personnes handicapées.

La Province de Hainaut confie à la Régie l'organisation des activités en faveur des bénéficiaires du Service d'Aide à l'Intégration.

Pour ce faire, la Province de Hainaut s'engage à consentir, dans la limite de ses possibilités budgétaires et des objectifs qu'elle s'est assignée, une subvention annuelle égale au montant total des parts contributives réclamées par la Province aux usagers au cours de l'année 2025.

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Attendu que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par la Régie dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

1° les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par la Régie et non des régularisations d'écritures ;

2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire sera invité à communiquer chaque année, ses bilans, comptes ainsi que le droit constaté.

Article 5 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 6 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

1° En cas de non-utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'octroyer pour l'année 2025, une subvention de 33.547,12 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR), rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, compte IBAN BE11 0689 4842 9348, subside 5.538,27 €.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 7.784,42 €.
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 5.655,18 €.
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 6.069,25 €.
5. Régie Ordinaire Les Rhizomes, rue de Beaumont 266 à 6030 Marchienne-Au-Pont, compte IBAN BE33 0689 4102 8046, subside 8.500,00 €.

16. Modification du règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622).

En date du 4 décembre 2025, le Collège a approuvé un nouveau règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622) et l'a proposé au Conseil provincial, qui l'a à son tour approuvé lors de sa séance du 18 décembre 2025 ;

À la demande du service "Subsides" de la Direction financière et dans le but de clarifier et d'objectiver les règles de calcul et d'octroi aux bénéficiaires, il est proposé au Conseil d'appliquer les modifications suivantes à l'article 5 point A du règlement d'octroi de cette aide :

Passage original	Passage modifié
Les dépenses éligibles (...) sont les suivantes : - les achats relatifs au matériel dont le descriptif sera fourni lors de la demande. La quote-part relative à ce type de dépenses ne pourra dépasser 50% du montant de l'aide octroyée par la Province	Les dépenses éligibles (...) sont les suivantes : - les achats relatifs au matériel dont le descriptif sera fourni lors de la demande. La quote-part relative à ce type de dépenses ne pourra dépasser 50% du montant de l'aide maximum octroyée par la Province (soit 750 euros) ou 40% du montant de la facture si celui-ci est inférieur ou égal à 1875 euros.
- les frais de dégustation de produits locaux sont plafonnés à 20% du montant des dépenses éligibles (soit max 300 euros)	- les frais de dégustation de produits locaux. La quote-part relative à ce type de dépenses ne pourra dépasser 20% du montant de l'aide maximum octroyée par la province (soit 300 euros) ou 40% du montant de la facture si celui-ci est inférieur ou égal à 750 euros.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De valider et de signer la nouvelle version du règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622).

17. Approbation des conditions et du mode de passation - Centrale d'achat HIT Hain'EAU - Braine-le-Comte - Construction d'une digue au sein des Étangs Martel - AC/1320/2025/0012 (réf. communale CCA.26043.ETD).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8°, 41, § 1er, 2°, 47, §§ 2 et 4, et 57 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 16 avril 2024 approuvant la création de la Centrale d'achat HIT Hain'EAU, son règlement général et sa grille tarifaire ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braine-le-Comte du 24 juin 2024 portant adhésion à la Centrale d'achat HIT Hain'EAU ;

Vu les délibérations du Collège communal de Braine-le-Comte des 21 novembre et 30 décembre 2024 confiant à la Centrale la mission d'étude pour la passation du marché de travaux de réalisation d'une digue au sein des Etangs Martel à Braine le Comte et approuvant les conditions particulières y relatives ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braine-le-Comte du 31 août 2026 décidant de recourir à la Centrale d'achat HIT Hain'EAU pour la passation du marché de travaux, marquant son accord sur le mode de passation et arrêtant le financement de la dépense ;

Attendu que les travaux consistent en la création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) au sein des étangs Martel, situés avenue du Marouset, à 7090 Braine-le-Comte, afin d'améliorer la gestion hydraulique de la Brainette, cours d'eau de troisième catégorie, de réduire les débits de pointe vers l'aval et, par conséquent, de limiter le risque d'inondation des secteurs urbanisés situés en aval ; que le projet, dimensionné sur la base d'un événement pluvieux de période de retour de 25 ans, prévoit la création d'une capacité de rétention d'environ 45 000 m³, pour une superficie maximale inondée d'environ 3,4 hectares, au moyen d'une digue en terre équipée d'un complexe d'étanchéité par rideau de palplanches ; que la continuité hydraulique de la Brainette est maintenue en conditions normales, tandis qu'en période de fortes précipitations, les excédents d'eau sont dirigés successivement vers le bassin d'orage, le bassin de décantation et les étangs n° 1 et n° 2, au travers de différents ouvrages de transfert et de régulation permettant d'écarter progressivement les débits vers l'aval ; qu'un déversoir de sécurité, d'une longueur de 15 m, est également prévu afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage en cas d'événement dépassant les conditions de

dimensionnement ; que le projet comprend en outre l'adaptation, la création ou la réhabilitation des différents ouvrages hydrauliques, l'aménagement des bassins d'orage et de décantation, la réhabilitation de la Brainette par curage et reprofilage, la protection des installations et du réseau de l'IDEA, ainsi que la réalisation d'un cheminement piétonnier en crête de digue et des travaux de remise en état et de végétalisation des abords.

Attendu que la Province de Hainaut intervient en qualité de centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016, au profit du pouvoir adjudicateur bénéficiaire qu'est la Ville de Braine-le-Comte ;

Attendu que la mission d'auteur de projet confiée à la Centrale par les décisions du Collège communal des 21 novembre et 30 décembre 2024 constitue une activité d'achat auxiliaire au sens de l'article 2, 8°, de la même loi, indissociablement liée à l'activité d'achat centralisée que constitue la passation du marché de travaux ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a réalisé l'étude du projet, établi le dossier de demande de permis d'urbanisme et rédigé les documents du marché de travaux ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 675.923,13 € TVA comprise, soit 558.614,15 € hors TVA, se décomposant en une tranche ferme de 572.917,21 € TVA comprise (473.485,30 € hors TVA) et une tranche conditionnelle de 103.005,91 € TVA comprise (85.128,85 € hors TVA) ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que la dépense est supportée par la Ville de Braine-le-Comte et imputée sur le crédit inscrit à l'article 482/73504-60 (projet n° 2026/0026) des dépenses extraordinaires de son budget 2026 ; qu'aucun crédit provincial n'est engagé au titre du marché de travaux, de sorte qu'il n'y a lieu ni à pré-engagement, ni à avis de légalité du Directeur financier provincial ;

Considérant que le marché est fractionné en une tranche ferme et une tranche conditionnelle ; que la nécessité de ce fractionnement résulte de la demande de la Ville de Braine-le-Comte de distinguer les travaux indispensables à la réalisation d'un aménagement fonctionnel, repris dans la tranche ferme, des travaux complémentaires ou subsidiaires, repris dans la tranche conditionnelle ; que ce fractionnement permet ainsi de garantir la réalisation d'un aménagement opérationnel dans le cadre des crédits disponibles, tout en permettant, si les disponibilités budgétaires le permettent, la réalisation de l'ensemble des travaux projetés ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée, la valeur estimée du marché étant inférieure à 750.000 € hors TVA ;

Considérant que la Province de Hainaut est chargée, en sa qualité de centrale d'achat, de l'approbation des documents du marché, de la publication, de la réception et de l'analyse des offres et de l'attribution ; que la conclusion du marché avec l'adjudicataire et le suivi de son exécution relèvent en revanche de la Ville de Braine-le-Comte, conformément à l'article L1222-7, § 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la dépense relative aux travaux est supportée par la Ville et imputée sur son propre budget ; qu'aucun crédit provincial n'est engagé et qu'il n'y a dès lors pas lieu à pré-engagement ;

Considérant que les conditions et le mode de passation doivent être arrêtés préalablement au lancement de l'appel à la concurrence ;

Considérant que la décision d'attribution à intervenir relèvera du Collège provincial et devra être transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son adoption, le montant du marché excédant le seuil de 150.000 € hors TVA applicable aux marchés de travaux passés par procédure négociée directe avec publication préalable ; qu'elle ne pourra être mise à exécution avant cette transmission ;

Considérant que la notification à l'adjudicataire n'interviendra qu'après l'adoption, par le Collège communal de Braine-le-Comte, de la décision de conclusion du marché ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- d'approuver le devis estimatif au montant de 675.923,13 € TVA comprise, soit 558.614,15 € hors TVA ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché, en qualité de centrale d'achat au profit de la Ville de Braine-le-Comte ;
- de constater que la dépense est supportée par la Ville de Braine-le-Comte et imputée sur le crédit inscrit à l'article 482/73504-60 (projet n° 2026/0026) des dépenses extraordinaires de son budget 2026, aucun crédit provincial n'étant engagé ;
- de prendre acte de ce que la décision d'attribution relèvera du Collège provincial, que la conclusion du marché avec l'adjudicataire relèvera du Collège communal de Braine-le-Comte conformément à l'article L1222-7, § 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et que la notification à l'adjudicataire n'interviendra qu'après l'adoption de cette décision communale ;
- de transmettre la présente résolution à la Ville de Braine-le-Comte.

18. Travaux extraordinaires d'amélioration : NAQIA - Gerpinnes - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire sur le Ruisseau du Chârnoi à Lausprelle.

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 5 décembre 2018) ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles R.57 à R.89/22 tels qu'insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie dans sa version du 1er janvier 2026 ainsi que le Guide de gestion des ripisylves – version revue et augmentée – 2024, documents contractuels applicables au présent marché ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que la gestion des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie relève, depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018, de la compétence de la Province ; que celle-ci est exercée au sein de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) ;

Attendu que des travaux de construction d'une Zone d'Immersion Temporaire doivent être effectués au niveau de la rue du Ry de Paireux à Lausprelle dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations par débordement le long du Ruisseau du Chârnai sur la commune de Gerpinnes ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre traitée à la chaux et étanchéifiée par une membrane bentonitique permettant de retenir environ 7.500 m³. Un ouvrage de régulation en béton armé dans le cœur de digue permettant de réguler le débit admissible pour l'aval. La digue sera également équipée d'un déversoir d'orage sur le dessus. La digue sera réengazonnée ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 426.510,18 € TVA comprise ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;

Attendu que ces travaux sont financés dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie – projet 319, suite à un Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 décembre 2025, que les crédits disponibles ont été transférés des crédits de réserve vers l'art. 482/114/27200 via la MB1 de 2026 ;

Attendu que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;

* d'approuver le devis estimatif au montant de 426.510,18 € TVA comprise ;

* de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

* de pré-engager la dépense, soit 426.510,18 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2026.

19. Projet pilote “Mini-accueils” – Participation de la Province de Hainaut – Mise à disposition de l'ancienne conciergerie provinciale de Marcinelle dans le cadre du projet porté par le SAE “Les Petits Câlines” ASBL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu notamment l'article L2222-1ter du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la compétence du Conseil provincial en matière d'opérations immobilières ;

Vu l'article L3511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif au champ d'application et aux définitions applicables aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, notamment aux opérations immobilières ;

Les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ont lancé, en juin 2026, un appel à projets pilote visant à expérimenter un nouveau modèle d'accueil de la petite enfance dénommé « mini-accueil » ;

Cette initiative s'inscrit dans un contexte de manque structurel de places d'accueil de la petite enfance et poursuit l'objectif de créer de nouvelles places au travers de structures de proximité, de petite capacité et rattachées à des Services d'Accueil d'Enfants (SAE) ;

Le modèle prévoit que les mini-accueils soient constitués en groupes comprenant au minimum deux implantations distinctes ;

Dans ce cadre, le SAE « Les Petits Câlines », constitué sous la forme d'une ASBL agréée et subsidiée par l'ONE et actif dans le secteur de l'accueil de la petite enfance sur le territoire de Charleroi, envisage le dépôt d'un projet comprenant deux mini-accueils (l'autre structure carolo qui susceptible de répondre à l'appel n'est pas intéressée) ;

Pour l'une de ces implantations, le SAE « Les Petits Câlines » sollicite le partenariat de la Province de Hainaut, laquelle pourrait envisager la mise à disposition de l'ancienne conciergerie de l'IMP Renté Thône, sis rue du Débarcadère 100 à 6001 Marcinelle, pour la deuxième le SAE a sollicité la Ville de Charleroi qui a marqué son accord de principe et a proposé un bâtiment ;

Le calendrier fixé dans le cadre de cet appel à projets impose par une instruction rapide du dossier. Les projets doivent impérativement être introduits par le pouvoir organisateur du SAE sur la plateforme PRO.ONE au plus tard le 15 septembre 2026, à défaut de quoi ils sont considérés comme non recevables ;

Si certains documents relatifs au partenariat ou au droit réel ne peuvent être définitivement produits à cette échéance, le dispositif prévoit la possibilité de compléter ultérieurement le dossier, sous certaines conditions, au plus tard le 15 octobre 2026. Mais les plans et estimation des travaux potentiels dans les bâtiments doivent être fournis pour le 15 septembre ;

Compte tenu de ces échéances rapprochées, il importe dès lors que la Province puisse se positionner dans les meilleurs délais sur la demande du SAE de participer au projet en permettant ainsi la transmission au SAE des éléments nécessaires à l'introduction de sa candidature ;

Il est à noter que le retour sur la validation des appels à projets est prévu pour le 31 décembre 2026 ;

Le bâtiment pressenti, la conciergerie, est actuellement inoccupé et présente, au regard de sa configuration générale et de sa localisation, un potentiel intéressant pour répondre aux besoins d'un mini-accueil, sous réserve de la vérification de son adéquation aux exigences du dispositif et de l'identification précise des travaux de rénovation, d'aménagement et de mise en conformité qui seraient nécessaires ;

L'intérêt du projet dépasse par ailleurs la seule remise en occupation d'un bâtiment provincial ;

Le site concerné accueille différentes institutions et activités, parmi lesquelles l'IMP René Thône, la Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ainsi que l'Entreprise de Travail Adapté Metalgroup. La création d'un mini-accueil au sein de cet environnement permettrait de compléter l'offre de services présente sur le site et de renforcer la logique d'un véritable écosystème provincial ;

Une telle implantation pourrait répondre aux besoins des familles du territoire, mais également constituer une solution de proximité intéressante pour les nombreuses personnes qui fréquentent quotidiennement le site : membres du personnel, étudiants, bénéficiaires des institutions, familles et usagers ;

Elle contribuerait ainsi à faciliter la conciliation entre vie familiale, activité professionnelle et études, tout en renforçant l'attractivité d'un site provincial rassemblant déjà plusieurs missions d'enseignement, d'accompagnement, d'inclusion et de service public ;

Cette opportunité prend également une dimension particulière au regard de la situation de l'accueil de la petite enfance sur le territoire de Charleroi ;

Selon le « Profil socio-sanitaire de Charleroi – Évolution sur 10 ans 2024 », publié par la Ville de Charleroi sur la base notamment de données de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le taux de couverture en places d'accueil préscolaire s'établissait en 2023 à 24,9 % à Charleroi, contre 30,9 % pour l'ensemble du Hainaut et 34,8 % pour la Wallonie francophone ;

Ces données mettent en évidence une couverture sensiblement inférieure aux moyennes provinciale et wallonne ;

Le projet présente également un intérêt patrimonial et financier important pour la Province de Hainaut, en effet pour les projets retenus à l'issue de la procédure de sélection, la Wallonie, par l'intermédiaire du SPW Intérieur et Action sociale, prévoit une intervention pouvant couvrir au maximum 80 % des dépenses éligibles liées à l'infrastructure (les travaux nécessaires dans le bâtiment), dans la limite d'un montant de 300.000 € TVAC par projet ;

Cette intervention est conditionnée à la recevabilité et à la sélection effective du projet ;

Dans l'hypothèse où celui-ci serait retenu, ce mécanisme offrirait à la Province l'opportunité de rénover et de réaffecter un bâtiment actuellement inoccupé en bénéficiant d'un financement régional substantiel (80% des travaux), tout en donnant à ce patrimoine une nouvelle affectation directement liée à une mission de service public ;

Dans le montage envisagé, la Province interviendrait uniquement en qualité de partenaire immobilier et patrimonial ;

Elle mettrait à disposition un bâtiment provincial permettant le développement du mini-accueil. L'exploitation de celui-ci, l'accueil des enfants, la gestion quotidienne de la structure, l'encadrement, la gestion du personnel ainsi que l'organisation administrative relèveraient du SAE « Les Petits Câlines » ;

En sa qualité de titulaire du droit réel sur le bâtiment, la Province serait toutefois porteuse des travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement du lieu, dont 80 % seraient financés par les subsides. Les devis, factures et pièces justificatives relatives à ces travaux devraient être établis au nom du titulaire du droit réel et le subside infrastructure du SPW-IAS lui serait directement versé ;

L'estimation des travaux à réaliser et l'identification des dépenses susceptibles d'être couvertes par le subside devraient être établies par Hainaut Gestion du Patrimoine pour le 14 septembre au plus tard ;

Cette estimation constitue une étape préalable indispensable afin d'apprécier les implications techniques et financières du projet et de transmettre au SAE les données nécessaires à la constitution du dossier de candidature pour le 14 septembre au plus tard ;

CADRE APPLICABLE À L'OPÉRATION IMMOBILIÈRE ENVISAGÉE

Conformément à l'article L3512-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations immobilières et sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce ;

Le SAE « Les Petits Câlines » est constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ;

En l'espèce, la poursuite de l'étude d'une mise à disposition de l'ancienne conciergerie provinciale dans le cadre du projet porté par le SAE « Les Petits Câlines » s'inscrit dans les circonstances particulières d'un projet déterminé poursuivant une finalité manifeste d'intérêt général ;

Le bâtiment provincial concerné est actuellement inoccupé et présente un potentiel de réaffectation permettant d'accueillir une implantation d'un mini-accueil de la petite enfance ;

Le projet répond à un besoin identifié en contribuant à la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance dans un contexte de déficit structurel de l'offre d'accueil sur le territoire de Charleroi ;

Il s'inscrit directement dans le cadre de l'appel à projets pilote « Mini-accueils », qui vise précisément à développer de nouvelles solutions d'accueil de proximité et de petite capacité ;

Le SAE « Les Petits Câlines » est identifié comme porteur du projet dans le cadre de cet appel à projets. L'ancienne conciergerie provinciale n'est dès lors pas envisagée comme un immeuble

destiné à être proposé librement à un opérateur économique ou à être mis à disposition de manière autonome, mais comme l'une des implantations nécessaires à la constitution du groupe de mini-accueils porté par ce SAE, une seconde implantation devant parallèlement être développée en partenariat avec la Ville de Charleroi ;

La Province interviendrait, quant à elle, en qualité de partenaire immobilier et patrimonial, par la mise à disposition d'un bâtiment provincial et par la réalisation des travaux d'infrastructure relevant de sa qualité de propriétaire ou de maître d'ouvrage, dont 80 % seraient financés par le subsidé ;

Le choix de poursuivre l'instruction du dossier avec le SAE « Les Petits Câlines » est ainsi directement lié à sa qualité de porteur du projet dans le cadre de l'appel à projets « Mini-accueils », à la configuration particulière du dispositif et à la destination précisément envisagée pour le bâtiment provincial ;

La mise à disposition envisagée n'aurait donc pas pour objet de sélectionner librement un opérateur auquel serait confiée l'occupation d'un immeuble provincial, mais de permettre la réalisation, sur le patrimoine provincial, d'une implantation déterminée d'un projet d'intérêt général porté dans le cadre du dispositif précité, dont seul le SAE "les petits câlines" est porteur ;

Cette approche est également cohérente avec la nature de l'intervention envisagée de la Province. Celle-ci n'a pas pour objet de rémunérer le SAE en contrepartie de prestations de services réalisées pour son compte ;

Le SAE assurerait, sous sa propre responsabilité et dans le cadre des dispositions applicables à l'accueil de la petite enfance, l'exploitation du mini-accueil, l'accueil des enfants, la gestion quotidienne de la structure ainsi que l'organisation et l'encadrement nécessaires à son fonctionnement ;

Par ailleurs, conformément à l'article L3512-2 du CDLD, il conviendra de disposer, préalablement à la conclusion de l'opération immobilière, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit qui serait consenti sur celui-ci, réalisée selon les modalités prévues par cette disposition ;

Cette estimation de la valeur immobilière est distincte de l'estimation technique et financière des travaux qui devrait être réalisée par Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Le SAE « Les Petits Câlines » est aussi en mesure de participer aux charges liées à l'occupation et à l'utilisation du bâtiment à concurrence d'un montant maximum de 100 euros par mois. Cette participation, limitée et proportionnée aux capacités du SAE et à la nature du projet, ne constituerait pas une rémunération versée à la Province en contrepartie de prestations de services, mais une contribution aux charges liées à la mise à disposition du bien ;

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Il convient également de souligner à nouveau que le projet envisagé avec la Province ne peut être présenté isolément ;

Le modèle impose la constitution d'un groupe de plusieurs mini-accueils et les projets sont sélectionnés par groupes complets. Un groupe ne peut donc pas être partiellement retenu ;

Le SAE « Les Petits Câlines » a mené parallèlement des démarches avec la Ville de Charleroi afin d'identifier une seconde implantation ;

